

# Association pour la Culture Numérique et l'Environnement

---

## STATUTS

---

### ARTICLE 1 - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

**Association pour la Culture du Numérique et l'Environnement (ACNE)**

### ARTICLE 2 - BUT, OBJET

Cette association a pour objet :

- Développement de la culture multimédia dans le Tarn.
- Formations dans le secteur Numérique.
- Sensibilisation à l'évolution des Technologies Numériques.
- Mise en exergue du Numérique au service de l'Environnement.
- Récupération d'objets divers, pour recyclage ou réutilisation.
- Organisation d'évènements en rapport avec la Culture Numérique.
- Mise en place d'un ou plusieurs FabLabs.
- Médiation numérique.
- Mise en place d'une section drone : montage, pilotage, etc.

### ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Albi.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

### ARTICLE 4 - DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

### ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

- a) Membres actifs ou adhérents ;
- b) Membres d'honneur ;
- c) Membres bienfaiteurs.

Pour être membre d'une de ces catégories, il faut être présenté par deux membres de l'association ou agréé par le conseil d'administration.

## **ARTICLE 6 - ADMISSION**

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction hormis le fait d'être à jour des cotisations, avoir rempli une fiche d'inscription et être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

## **ARTICLE 7 - MEMBRES, COTISATIONS**

Le titre de membre "adhérent" est conféré par le conseil d'administration à une personne entrant dans l'association. Ce titre confère à la personne le droit de faire partie de l'assemblée générale. La cotisation annuelle du membre adhérent est fixée par le conseil d'administration.

Le titre de "membre d'honneur" est conféré par le conseil d'administration à une personne ayant rendu par sa fonction des services signalés à l'association. Ce titre donne le droit de faire partie de l'assemblée générale, sans payer de cotisation. Les membres d'honneur doivent remplir la fiche d'inscription.

Le titre de "membre bienfaiteur" est conféré par le conseil d'administration à un membre qui aura fait un don substantiel à l'association. Ce titre donne le droit de faire partie de l'assemblée générale.

## **ARTICLE 8 - RADIATIONS**

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission ;
- b) Le décès ;
- c) Non-renouvellement de la cotisation ;
- d) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave, l'intéressé ayant été préalablement invité par lettre recommandée à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

## **ARTICLE 9 - AFFILIATION**

ACNE n'est affiliée à aucune association.

## **ARTICLE 10 - RESSOURCES**

Les ressources de l'association comprennent :

- 1 - Le montant des droits d'entrée et des cotisations.
- 2 - Les subventions.
- 3 - Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.
- 4 - L'organisation d'évènements.
- 5 - La vente de boissons et autres produits lors de ces évènements.
- 6 - Le produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu.
- 7 - La vente de produits dérivés divers.

- 8 - Les forfaits d'initiation, formation aux technologies du numérique.
- 9 - La vente de matériel récupéré lors du recyclage des entreprises ou associations.
- 10 - Les libéralités et autres dons manuels.

## **ARTICLE 11 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale ordinaire est ouverte à tous les membres de l'association.

Elle se réunit une fois par an en session ordinaire et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande d'un tiers au moins des membres de l'association. Elle peut, en outre, se réunir en session extraordinaire chaque fois que nécessaire à la demande du conseil d'administration ou de 1/5ème des membres.

La réunion se tient au lieu fixé par le conseil d'administration.  
Son ordre du jour est réglé par le conseil d'administration.

Quinze jours au moins avant la date fixée (sauf besoin urgent occasionnel), les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du conseil d'administration. Si besoin est, elle peut modifier le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Le vote par correspondance est admis, mais seulement en ce qui concerne les élections, sur décision du conseil d'administration qui organisera sa mise en oeuvre.

Un membre absent peut donner procuration à un autre membre sur justificatif.

Chaque membre présent ne peut détenir plus de 3 pouvoirs en sus du sien.

En cas de partage des voix, celle du président de l'assemblée est prépondérante.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, exceptée l'élection des membres du conseil, sauf décision majoritaire des membres.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire de l'assemblée.

Le rapport annuel et les comptes sont publiés et accessibles à tous les membres de l'association.

## **ARTICLE 12 - CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'association est administrée par un conseil composé de quatre à huit membres, élus au scrutin secret pour trois ans par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres par cooptation. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres. La présence de la moitié au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire de séance.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à deux réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Les salariés de l'association peuvent être invités par le Conseil d'administration à assister avec voix consultatives aux séances de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

Le Conseil d'administration peut décider également d'inviter à ses séances, avec voix consultative, toute autre personne extérieure à l'association.

## **ARTICLE 13 – LE BUREAU**

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire, d'un trésorier.

Le président est habilité à représenter l'association dans tous les actes de la vie civile ; il ordonnance les dépenses et est habilité à ouvrir et faire fonctionner les comptes de l'association ; il veille au respect des prescriptions légales.

Le vice-président dispose de la signature des comptes bancaires de l'association ; il est chargé d'assister le président et de le remplacer en cas d'empêchement.

Le trésorier dispose de la signature des comptes bancaires de l'association ; il fait fonctionner les comptes de l'association et est responsable de leur tenue ; il rend compte de sa gestion devant l'assemblée générale.

Le secrétaire dispose de la signature des comptes bancaires de l'association ; il est chargé de la tenue des différents registres de l'association, de la rédaction des procès-verbaux ; il est chargé de procéder aux déclarations obligatoires en préfecture ; il convoque les différents organes de l'association ; il veille au bon fonctionnement matériel, administratif et juridique de l'association.

Le bureau est élu pour un an.

Les membres sortants sont rééligibles.

## **ARTICLE 14 – INDEMNITÉS**

Toutes les fonctions au sein du conseil d'administration et du bureau, sont non rémunérées et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs après validation du conseil d'administration.

Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

#### **ARTICLE 15 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

#### **ARTICLE 16 - DISSOLUTION**

En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

« Fait à Albi, le 22 mars 2016 »

Le président, Kévin Mazars



La secrétaire, Pauline Baixas

